

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 18 septembre 2015

Date de la version publique expurgée : 28 septembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI

Mandat d'arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Niger

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Cuno Tarfusser**, désigné¹ par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la situation en République du Mali, rendons la présente décision relative à la requête déposée en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») le 7 septembre 2015 (« la Requête »)², par laquelle le Procureur sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de

Ahmad AL FAQI AL MAHDI

(dont l'orthographe du nom varie : Ahmad AL FAQI, Ahmadou Ag Al-Fiqi, Ahmed AL FAQI, Ahmad EL FAQI ou encore Alphaqqe), surnommé ABOU TOURAB (ci-après « AL FAQI »), né à Agoune, à 100 kilomètres à l'ouest de Tombouctou, Mali, Touareg de la tribu Ansar Touareg, âgé d'une trentaine d'années, actuellement détenu au Niger, qui serait

« responsable pour avoir commis individuellement et conjointement avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission de crimes de guerre d'attaque intentionnellement dirigée, à Tombouctou d'environ le 30 juin 2012 et jusqu'à environ le 10 juillet 2012, contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques, à savoir : 1) le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Ben Cheick Alkabir, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Cheick Mouhammad El Micky, 7) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahamed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Babadié 10) et la mosquée Sidi Yahia, faits prévus et réprimés par les articles 8(2)(e)(iv), 25(3)(a) (à titre individuel et à titre de co-perpétration directe), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut de Rome » (« le Chef d'accusation »).

I. Exposé succinct des faits et référence précise aux crimes relevant de la compétence de la Cour

1. Aux termes de l'article 58-3 du Statut, un mandat d'arrêt contient i) « [l]e nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification », ii) « [u]ne référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie

¹ ICC-01/12-24-Conf.

² ICC-01/12-31-US-Exp et US-Exp-Anxs 1-18.

l'arrestation », ainsi que iii) « [l']exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ».

2. Par souci de clarté et de cohérence, le juge unique estime qu'il convient de présenter en premier lieu l'exposé succinct des faits essentiels allégués par le Procureur à l'encontre d'Al FAQI, sur la base des éléments de preuve les étayant.
3. Les allégations présentées par le Procureur à l'encontre d'AL FAQI sont étayées par de nombreux éléments de preuve pertinents, objectifs et spécifiques joints à la Requête. Il s'agit, notamment, de [EXPURGÉ], de déclarations de témoins et de procès-verbaux d'auditions établis par des autorités nationales, ainsi que [EXPURGÉ].
4. Après examen de la Requête et des éléments de preuve joints en annexe à celle-ci, le juge unique est convaincu que les faits essentiels exposés de manière détaillée dans la Requête, et repris par la suite dans ce mandat d'arrêt, sont prouvés au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 58-1-a du Statut, à savoir les « motifs raisonnables de croire » que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.
5. Plus spécifiquement, le juge unique est convaincu qu'un conflit armé à caractère non-international, qui a débuté en janvier 2012, était toujours en cours au Mali pendant toute la période des faits allégués dans le Chef d'accusation, qui ont tous eu lieu à Tombouctou, environ du 30 juin 2012 au 10 juillet 2012. Pendant toute cette période, la ville était sous la domination des groupes armés Al Qaïda au Maghreb Islamique (« AQMI ») et Ansar Dine, mouvement principalement touarègue associé à AQMI.
6. Tous les bâtiments et monuments attaqués étaient sous la protection de l'UNESCO, la plupart d'entre eux étant aussi inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité ; la ville de Tombouctou avait été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en péril dès le 28 juin 2012 ; à cause des attaques, tous ces bâtiments et monuments, tel qu'il ressort de plusieurs documents officiels

émanant d'institutions internationales (parmi lesquelles l'UNESCO) ainsi que de nombreux articles de presse et reportages, ont subi des dommages graves, et, dans certains cas, ont été totalement détruits.

7. AL FAQI, en tant que « personne redoutée » en matière religieuse, était l'une des personnalités en vue et actives dans le contexte de l'occupation de la ville de Tombouctou. Membre d'Ansar Dine, pendant toute la période des faits évoqués dans le Chef d'accusation, AL FAQI opérait en étroite association avec les leaders des deux groupes armés et dans le contexte des structures et institutions mises en place par eux. Il était notamment, jusqu'en septembre 2012 et pendant toute la période des faits évoqués dans le Chef d'accusation, à la tête de la « *Hesbah* », « Brigade des mœurs », opérationnelle à partir de mai 2012 [EXPURGÉ] ; il était également associé au travail du Tribunal Islamique du Tombouctou et participait à l'exécution de ses décisions.
8. [EXPURGÉ], la supervision des attaques et destructions des bâtiments mentionnés dans le Chef d'accusation, ainsi que les décisions concernant les modalités de leur exécution, relevaient de ses compétences en tant que chef de la « *Hesbah* » ; tel qu'attesté par [EXPURGÉ] et par certains témoins, il a aussi personnellement participé à la destruction matérielle de quelques-uns d'entre eux. Finalement, comme en attestent [EXPURGÉ] et des témoins, il a pris la parole [EXPURGÉ] à plusieurs reprises pour expliquer les raisons qui auraient été derrière les attaques.
9. Par conséquent, au vu des faits pertinents de l'affaire, tels qu'ils ressortent des éléments disponibles au dossier, le juge unique est convaincu que les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire qu'AL FAQI est pénalement responsable pour avoir commis, individuellement et conjointement avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission de crimes de guerre à Tombouctou, environ du 30 juin 2012 au 10 juillet 2012, à savoir des attaques dirigées intentionnellement contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques, tels

qu'identifiés dans le Chef d'accusation et dans la Requête, au sens des articles 8-2-e-iv, 25-3-a, 25-3-c et 25-3-d du Statut.

10. Le juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer ni sur l'interprétation de la portée exacte de l'article 8-2-e-iv du Statut, ni sur la forme précise de responsabilité individuelle qui pourrait être retenue contre AL FAQI.

II. Compétence et recevabilité de l'affaire

11. Le juge unique est convaincu que l'affaire à l'encontre d'Al FAQI relève de la compétence de la Cour. Les faits évoqués dans la Requête se sont déroulés environ du 30 juin 2012 au 10 juillet 2012 sur le territoire du Mali, un Etat partie au Statut de Rome, qui, le 18 juillet 2012, a déféré à la Cour la situation se déroulant sur son propre territoire depuis le mois de janvier 2012 dans laquelle plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissaient avoir été commis.
12. Eu égard à l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 juillet 2006 (ICC-01/04-169), le juge unique n'estime pas avoir à statuer sur la recevabilité de la présente affaire à ce stade de la procédure qui se déroule *ex parte*.

III. Nécessité de l'arrestation

13. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre préliminaire ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.
14. Le juge unique est convaincu que l'arrestation d'AL FAQI est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Chambre et aussi qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement. Actuellement détenu au Niger dans la cadre de poursuites pour des fournitures d'armes et d'autres actions différentes de celles qui constituent le fondement de la Requête, AL FAQI était encore membre d'Ansar Dine occupant une haute position au moment de son arrestation. Ansar Dine et

AQMI pourraient mobiliser les moyens et ressources suffisantes en faveur d'AL FAQI pour lui permettre de fuir et donc de se soustraire aux poursuites. Les deux groupes, [EXPURGÉ], disposent entre autres de bases situées notamment en Libye, qui sont hors de portée aussi bien de la Cour que des autorités nationales.

15. Le juge unique est également convaincu que, s'il était remis en liberté, AL FAQI pourrait interférer avec les témoins du Procureur, soit directement, soit à travers son réseau, eu égard à l'influence qu'il possède encore.

IV. Autres requêtes présentées par le Procureur

16. Les informations présentées au juge unique au sujet des conditions actuelles de sécurité au Mali le persuadent qu'il est nécessaire de délivrer le présent mandat d'arrêt sous la mention « secret, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier » à la fois pour faciliter son exécution ainsi que pour garantir la protection des témoins et d'autres sources mentionnés dans la Requête. En revanche, il convient que le Greffe soit autorisé à divulguer l'existence de ce mandat et son contenu à toute autorité compétente, strictement dans la mesure où cela serait nécessaire à son exécution.
17. Faisant droit à la demande présentée par le Procureur à cet égard, le juge unique enjoint au Greffier de préparer une demande d'arrestation et de remise d'AL FAQI à l'intention exclusive des autorités du Niger, où il est actuellement détenu, ainsi que d'en informer les autorités de Mali, en coordination avec le Bureau du Procureur.

V. Préservation des preuves au moment de l'arrestation

18. Le juge unique estime également nécessaire, conformément à l'article 57-3-c du Statut, notamment dans le but d'assurer la préservation de tout élément de preuve qui serait disponible, qu'il soit procédé, au moment de l'arrestation d'AL FAQI, à sa fouille ainsi qu'à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête (tels que téléphones portables, ordinateurs ou assistants numériques personnels, agendas, carnets, notes ou comptes rendus).

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE
ORDONNE L'ARRESTATION DE**

Ahmad AL FAQI AL MAHDI

tel qu'identifié dans ce mandat d'arrêt, contre lequel il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable pour

« avoir commis individuellement et conjointement avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission de crimes de guerre d'attaque intentionnellement dirigée, à Tombouctou d'environ le 30 juin 2012 et jusqu'à environ le 10 juillet 2012, contre des bâtiments consacrés à la religion et/ou des monuments historiques, à savoir : 1) le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Ben Cheick Alkabir, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, 7) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahamed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Babadié 10) et la mosquée Sidi Yahia, faits prévus et réprimés par les articles 8(2)(e)(iv), 25(3)(a) (à titre individuel et à titre de co-perpétration directe), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut de Rome »;

ORDONNE

au Greffier de préparer une demande d'arrestation et de remise d'AL FAQI à l'intention exclusive des autorités du Niger et de la transmettre auxdites autorités, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur ;

ORDONNE

au Greffier d'informer les autorités du Mali de ladite demande d'arrestation et de remise, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur ;

ORDONNE

au Greffier de prendre toutes les mesures utiles aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'AL FAQI, y compris, si nécessaire, en présentant une demande

d'arrestation provisoire en application de l'article 92 du Statut ainsi que des demandes de transit en application de l'article 89-3 du Statut aux Etats concernés ;

ORDONNE

au Greffier de préparer, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur, une demande de coopération adressée aux autorités du Niger, sollicitant de leur part l'adoption de toutes mesures nécessaires aux fins de procéder à la fouille d'AL FAQI au moment de son arrestation, ainsi qu'à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête et de les transmettre à la Cour dans les plus brefs délais ;

AUTORISE

le Greffier à divulguer l'existence de ce mandat d'arrêt et son contenu à toute autorité compétente, strictement dans la mesure où cela serait nécessaire à son exécution ;

ORDONNE

au Procureur soit (i) de préparer, le cas échéant, une version expurgée de la Requête et de ses annexes, et de les déposer comme « confidentielles, *ex parte* Procureur et défense » dans le dossier de l'affaire, pour qu'ils soient disponibles pour AL FAQI et son conseil au plus tard au moment de son arrivée à la Cour ; soit (ii) d'indiquer à la Chambre que la Requête et ses annexes peuvent être mises à la disposition d'AL FAQI et de son conseil sans expurgation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

[signé]

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 18 septembre 2015

À la Haye, Pays-Bas